

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Entreprises de moins de 50 salariés



QUAND ?

Début

Le versement de la prime de partage de la valeur est disponible rétroactivement à partir du **01/07/2022**, bien que le texte ait été voté le 16/08/2022 !



Fin

Contrairement à l'ancienne Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat, qui était renouvelée d'année en année par un nouveau texte, la Prime de Partage de la Valeur a été **pérennisée** ; elle peut être versée une fois par année civile, sans date limite prévue pour le moment

La prime peut être versée, par année civile :

- soit en une seule fois
- soit en plusieurs fois dans la limite d'une fois par trimestre

COMBIEN ?

(limite d'exonération)

Accord de participation ou d'intéressement conclu à la date de versement de la prime

6.000 €

Sans accord de participation ou d'intéressement

3.000 €



L'employeur est libre de verser la prime ou pas, et du choix de son montant.

La prime peut être supérieure, mais les sommes versées au-delà de ces limites seront soumises aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu

QUEL TRAITEMENT EN PAIE ? Du 01/07/2022 au 31/12/2023

Charges sociales



La prime est **exonérée**, dans la limites des montants précédemment définis :

- **de cotisations sociales légales et conventionnelles**
- **de taxe formation professionnelle**
- **de CSG/CRDS pour les salaires < 3 SMIC.**

Les rémunérations **supérieures à 3 SMIC** restent **soumises à la CSG/CRDS**

Attention, si une prime PEPA a été versée entre le 1^e janvier 2022 et le 31 mars 2022 l'exonération fiscale est plafonnée à 6000€ pour le cumul PEPA + Prime de partage de la valeur

Impôt sur le revenu

Si la **rémunération** des 12 mois précédant la date de versement **n'excède pas 3 SMIC** annuels (correspondant à la durée du travail prévue au contrat) :

- La prime est **exonérée** d'impôt sur le revenu pour tous les versements **jusqu'au 31 décembre 2023**
- La prime est **réintégrée** dans le **revenu fiscal de référence.**

Pour les rémunérations **supérieures à 3 SMIC**, la prime est **imposable.**



QUEL TRAITEMENT EN PAIE ? A partir du 01/01/2024

Charges sociales



La prime est **exonérée**, dans la limites des montants précédemment définis :

- de cotisations sociales légales et conventionnelles
- de taxe formation professionnelle.

Elle est en revanche **soumise** à la **CSG/CRDS** pour tous les salariés.

Impôt sur le revenu

La prime est **soumise** à l'impôt sur le revenu pour tous les salariés.



A QUI ?



A tous les salariés liés par un contrat de travail

Eligibles :

- Salariés CDI, CDD
- Apprentis / contrats de professionnalisation
- Intérimaires

Non éligibles :

- Mandataires sociaux
- Stagiaires

La prime doit être versée :
- soit à **tous** les salariés
- soit aux salariés dont la **rémunération** est **inférieure à un plafond**

Dont le **contrat de travail** est **en vigueur** :
- soit à la date de **versement**
- soit à la **date de dépôt de l'accord (ou signature de la DUE)**

Toutefois le montant peut être **modulé** selon **5 critères** :

- La rémunération
- le niveau de classification
- l'ancienneté dans l'entreprise
- la durée de présence effective pendant l'année écoulée*
- la durée de travail prévue au contrat

* Les congés maternité/paternité/parental d'éducation sont assimilés à du temps de travail effectif

COMMENT ?

Acte juridique

Accord d'entreprise conclu selon les modalités de l'art L. 3312-5 du code du travail

OU

Décision Unilatérale de l'Employeur

L'acte juridique doit mentionner :

- Les **salariés** bénéficiaires
- La ou les **dates** de versement
- les **critères de modulation** du montant de la prime
- le **montant** versé



Comme pour la prime PEPA la prime de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun élément de rémunération (prime conventionnelle, contractuelle ou d'usage, augmentation de rémunération, etc)

Modalités de versement

La Prime de Partage de la Valeur doit être mentionnée sur le bulletin de paie

Si la prime est versée en dehors de la période de versement des salaires il faut bien la réintégrer sur le bulletin pour qu'elle soit déclarée en DSN puis déduire le montant en acompte

SYNTHESE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (entreprises de moins de 50 salariés)

COMMENT

- Accord d'entreprise
- ou DUE

QUAND

- A partir du 01/07/2022
- Une fois par an (un ou plusieurs versements)
- Sans date de fin

QUI

Salariés liés par un contrat

- à la date de versement
- ou à la date de signature de l'accord

Pour les autres salariés la prime est réintégrée dans l'assiette de cotisations

Tous les salariés
OU ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond

COTISATIONS SOCIALES (jusqu'au 31/12/2023)

- exonérée de cotisations sociales
- exonérée de CSG/CRDS pour rémunération < 3 SMIC

COMBIEN

- **Montant maximum exonéré**
 - 3000 € si pas accord de participation ou intéressement
 - 6000 € si accord de participation ou intéressement
- **Modulation possibles selon 5 critères**

IMPOT SUR LE REVENU (jusqu'au 31/12/2023)

- exonérée d'impôt si rémunération < 3 SMIC
- réintégrée dans le revenu fiscal de référence
- exo maximale cumulée de 6000 € en 2022 si versement PEPA au 1^e trimestre